
Table des matières

	page
1. Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
1.1 titre	1
1.2 but	1
1.3 entrée en vigueur	1
1.4 champ d'application	1
1.5 mode d'amendement	1
1.6 présent/futur	1
1.7 singulier/pluriel	1
1.8 masculin/féminin.....	2
1.9 devoir/pouvoir.....	2
1.10 titres du règlement.....	2
1.11 définitions	2
2. Dispositions générales.....	2
2.1 administration du règlement	2
2.2 présentation de la demande.....	3
2.3 procédure.....	3
2.3.1 contenu de la demande.....	3
2.3.2 cheminement de la demande.....	3
2.3.3 consultation	3
2.3.4 décision	3
2.4 coût.....	4
3. Règles d'application	4
3.1 usages conditionnels pouvant être autorisés	4
3.2 critères d'évaluation.....	4

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Sainte-Christine».

1.2 But

Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité de Sainte-Christine de se prévaloir des dispositions contenues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) concernant les usages conditionnels.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

1.4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les zones numéros 502 et 508, telles qu'identifiées sur le plan de zonage municipal.

1.5 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du Code municipal.

1.6 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

1.7 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

1.8 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.9 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot «doit» ou «devra» indique une obligation absolue alors que le mot «peut» ou «pourra» indique un sens facultatif.

1.10 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

1.11 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions énumérés dans le présent article ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Comité

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Christine.

Conseil

Désigne le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Christine.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Administration du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

2.2 Présentation de la demande

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être présentée par écrit à la municipalité.

2.3 Procédure

2.3.1 Contenu de la demande

La demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- a) une lettre signée par le propriétaire ou son représentant autorisé, adressée au conseil, demandant l'approbation de l'usage conditionnel;
- b) un plan exécuté à l'échelle 1 : 2 500, ou à plus grande échelle, illustrant la localisation des constructions existantes et/ou projetées sur le terrain.

2.3.2 Cheminement de la demande

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment analyse la demande. Si la demande est complète et recevable, l'inspecteur en bâtiment en transmet une copie au conseil et une copie au comité pour avis. Le comité procède à l'évaluation de la demande et transmet ses recommandations par écrit au conseil.

2.3.3 Décision

Après étude de la demande et suite à l'avis écrit du comité, le conseil l'accorde ou la refuse par résolution. La résolution accordant la demande prévoit toute condition qui doit être remplie. La résolution refusant la demande doit être motivée. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard 60 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

2.4 Coût

Le coût pour l'analyse de la demande est de 50 \$. Ce montant est exigible, par la municipalité, au moment où la demande est jugée complète et recevable par l'inspecteur en bâtiment et n'est pas remboursable.

3. RÈGLES D'APPLICATION

3.1 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Dans les zones 502 et 508 du règlement de zonage numéro 254-02 de la municipalité de Sainte-Christine, les usages agricoles et forestiers de classe D «Établissements d'élevage d'animaux domestiques», tels que classés au règlement de zonage, peuvent être autorisés.

3.2 Critères d'évaluation

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit respecter les critères suivants :

- L'implantation d'un bâtiment abritant un établissement d'élevage d'animaux domestiques doit se faire à une distance minimale de 300 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant. Aussi, l'implantation doit se faire à une distance minimale de 75 mètres de toute ligne de propriété. Si les dimensions de la propriété visée ne le permettent pas, l'implantation doit se faire à une distance suffisante des résidences voisines pour ne pas nuire à la qualité de vie d'une personne du voisinage;
- Aucun animal d'élevage ne doit se trouver à l'extérieur entre 21h00 et 7h00. Lorsqu'à l'extérieur, les animaux doivent être tenus, en tout temps, dans un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- Démonstration doit être faite que les excréments d'animaux seront gérés de façon à éviter que les odeurs nauséabondes soient transportées hors de la propriété visée. Entre autre, une haie brise-odeur doit être prévue entre l'établissement d'élevage et les propriétés voisines;
- Démonstration doit être faite que les excréments d'animaux seront gérés de façon à éviter toute contamination des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface;
- Démonstration doit être faite que le projet est conforme en tout point aux normes de bien-être animal édictées par toute autre autorité responsable;
- L'établissement d'élevage doit s'intégrer au milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la (des) construction(s) et aux aménagements paysagers autour de celle(s)-ci;
- Un minimum d'arbres doit être abattu pour l'implantation de la (des) nouvelle(s) construction(s) nécessaire(s) à l'usage conditionnel.